

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1869.

Crédits spéciaux à concurrence de 6,685,000 francs au Département des Travaux Publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEWANDRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui ouvre au Département des Travaux Publics des crédits spéciaux à concurrence de 6,685,000 francs, n'a rencontré dans les sections et dans la section centrale aucune opposition. L'utilité des travaux auxquels ces crédits doivent être appliqués n'a pas été contestée. Notre rapport pourra donc se borner presque exclusivement à résumer les observations auxquelles l'examen du projet a donné lieu, et à faire connaître les explications qu'il a provoquées.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES SECTIONS.

Démolition et reconstruction du pont de Dinant sur la Meuse.

La 3^e section exprime le désir que la section centrale demande à M. le Ministre des Travaux Publics pour quel motif il a imposé, pour l'exécution de ce pont, des matériaux provenant de l'Ourthe, ce qui augmente sensiblement la dépense.

Travaux de raccordement de routes et de chemins vicinaux aux chemins de fer.

La 1^{re} section demande quelle est la partie du crédit de 400,000 francs dont

(1) Projet de loi, n^o 129.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. THIBAUT, DEWANDRE, LE HARDY DE BEAULIEU, VAN WAMBEKE, DE MOOR et VANDER DONCKT.

il s'agit qui sera employée à raccorder des routes aux chemins de fer, et la partie qui sera affectée à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant aux stations.

Achat d'immeubles à Bruges et à Arlon pour le service des directions provinciales des contributions directes, douanes et accises, et à Bruxelles pour l'agrandissement du Ministère de la Guerre. — Travaux d'appropriation et de restauration à exécuter à ces propriétés.

La 2^e section demande si les directeurs des contributions qui ne sont pas logés aux frais de l'État reçoivent une indemnité, ou si ceux qui habitent des maisons appartenant à l'État lui payent un loyer ?

La 5^e section voudrait connaître la répartition de ce crédit et la part qui sera affectée à l'acquisition de chacun des trois immeubles et aux travaux qui y seront exécutés.

Travaux d'appropriation d'une partie des locaux du Jardin Botanique à Bruxelles, pour l'exposition triennale des beaux-arts de 1869.

La 1^{re}, la 3^e et la 5^e section demandent si le Gouvernement ne se mettra pas en mesure de n'avoir plus, à l'avenir, à solliciter des crédits pour établir des locaux provisoires pour les expositions ?

Construction au Musée de Bruxelles de deux locaux destinés à l'agrandissement des galeries de tableaux et d'histoire naturelle.

La 3^e section demande s'il existe un plan d'ensemble pour les constructions projetées pour le Musée, et s'il n'est pas à craindre que l'on ne doive prochainement détruire celles pour lesquelles un crédit est réclamé ?

Construction de deux embarcadères au nouveau quai des bateaux à vapeur à Ostende.

La 1^{re} section demande pourquoi l'État ne prend pas partout à sa charge l'établissement et l'entretien des quais et des embarcadères le long des voies navigables ?

Travaux de parachèvement sur l'ensemble du réseau du chemin de fer de l'État.

La 1^{re}, la 2^e, la 3^e et la 5^e section demandent que le Gouvernement donne des explications sur l'emploi de ce crédit.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a décidé de poser à M. le Ministre des Travaux Publics des questions que nous allons indiquer, ainsi que les réponses qui y ont été faites.

Questions posées par la section centrale.

Réponses de M. le Ministre des Travaux Publics.

I. Est-il exact que le Département des Travaux Publics ait imposé pour la reconstruction du pont de Dinant l'emploi de pierres provenant de l'Ourthe; et en cas d'affirmative, quel est le motif de cette mesure, qui doit augmenter sensiblement la dépense?

Non. — L'art. 21 du cahier des charges relatif aux travaux dont il s'agit stipule seulement que la pierre de taille à employer sera de l'espèce dite *petit granit* et proviendra des carrières agréées par le Département des Travaux Publics. Les entrepreneurs du pont étaient donc libres de se fournir de pierres de l'espèce dans telles carrières agréées qu'il leur conviendrait.

Il les ont prises en partie aux carrières d'Yvoir, près de Dinant; le surplus proviendra des carrières de Poulseur, sur l'Ourthe.

Si les entrepreneurs font venir de l'Ourthe une partie des pierres de taille à employer pour la reconstruction du pont de Dinant, au lieu de les prendre, comme ils auraient pu le faire, dans les carrières de la province de Namur, et notamment dans les carrières de Spontin, et même de Dinant, c'est que sans doute la première combinaison est plus favorable à leurs intérêts.

L'emploi de pierres de petit granit dans les parements du pont de Dinant a été ordonné en exécution du § 7 de l'art. 31 du cahier des charges-type, et surtout, parce que le petit granit offre toutes les garanties de solidité, de durée et d'aspect qui sont indispensables pour un ouvrage de cette importance.

Au surplus, le cahier des charges relatif à la reconstruction du pont de Dinant prévoit l'emploi, dans une mesure aussi large que possible, des pierres à provenir des carrières de la Meuse. Ce qui le prouve, c'est que ces carrières fourniront pour la reconstruction du pont de Dinant 3,840 mètres cubes de pierres de toute espèce, tandis que celles de l'Ourthe ne fourniront que 910 mètres cubes.

II. Les directeurs des contributions qui ne sont pas logés aux frais de l'État reçoivent-

Les fonctionnaires des contributions directes, douanes et accises qui ont leur

Questions posées par la section centrale.

vent-ils une indemnité de logement, et ceux qui habitent des maisons appartenant à l'État lui payent-ils un loyer?

III. Combien a été acheté chacun des immeubles destinés au service des directions provinciales des contributions à Bruges et à Arlon, et à combien sont évaluées les dépenses d'appropriation de chacun d'eux?

IV. Le Gouvernement a-t-il étudié la question de savoir s'il ne serait pas possible, sans sortir des limites des dépenses qu'il s'impose périodiquement pour des constructions provisoires, d'arriver à l'établissement d'un local définitif pour les expositions des beaux-arts?

Réponses de M. le Ministre des Travaux Publics.

habitation dans un bâtiment fourni par l'État sont tenus de verser au Trésor, à titre de loyer, une somme déterminée par le Ministre.

Cette disposition a été appliquée au directeur des contributions à Mons, le seul fonctionnaire de ce grade qui, jusqu'ici, soit logé dans un bâtiment de l'État. Son loyer est fixé à 1,200 francs.

Des contrats provisoires ont été passés pour l'acquisition des immeubles situés à Bruges et à Arlon; des estimations des dépenses d'appropriation ont aussi été dressées.

C'est avec intention que le Département a réuni en un seul chiffre toutes ces dépenses, ainsi que celles à faire pour l'agrandissement du Ministère de la Guerre, et qu'il s'est abstenu de donner le détail de chacune d'elles. En effet, il est à peu près certain que l'on devra avoir recours à l'expropriation judiciaire pour les deux immeubles situés à Bruxelles; dans ces circonstances, il est sage de ne pas faire connaître le chiffre auquel le Gouvernement estime ces immeubles, ainsi que ceux situés à Bruges et à Arlon.

Toutefois, je transmets ci-joints les contrats provisoires en ce qui concerne les hôtels de Bruges et d'Arlon, en laissant à la section centrale le soin d'apprécier l'usage qu'elle jugera utile d'en faire, et en la priant de vouloir bien les renvoyer au Département des Travaux Publics, lorsqu'ils ne lui seront plus nécessaires.

Le coût de ces constructions atteint environ 30,000 francs par période triennale, ce qui équivaut à une dépense annuelle de moins de 17,000 francs; tandis que l'intérêt du capital nécessaire à la construction d'un local permanent, qu'on ne saurait évaluer à moins d'un million à un million et demi, en supposant qu'on

Questions posées par la section centrale.

Réponses de M. le Ministre des Travaux Publics.

V. Existe-t-il un plan d'ensemble pour les constructions à faire au musée de Bruxelles; et n'est-il pas à craindre que celles pour lesquelles un crédit est demandé ne doivent être modifiées plus tard?

VI. Dans certaines circonstances, le Gouvernement a exigé que les embarcadères le long des voies navigables fussent établis aux frais des villes; pourquoi en est-il autrement pour les embarcadères dont il s'agit dans l'art. 1^{er} du projet de loi? Y a-t-il des règles fixes sur cet objet?

ait l'emplacement convenable, représenterait par période triennale de 150,000 fr. à 225,000 francs, ou par année 50,000 fr. à 75,000 francs, soit trois à quatre fois le coût des constructions provisoires.

Ce n'est pas là, au reste, la seule considération qui doit peser sur la décision qu'il y a à prendre sur cette matière. Un local définitif du genre de celui qu'il s'agirait de construire ne servirait pas seulement aux expositions triennales des beaux-arts; il pourrait recevoir d'autres destinations et être utilisé dans beaucoup d'occasions où, par suite de la pénurie actuelle, on doit recourir à des combinaisons provisoires. Il semble d'ailleurs que, dans un pays comme le nôtre, où les beaux-arts sont cultivés avec tant d'éclat, il est impossible qu'on tarde plus longtemps à élever un local définitif, digne d'abriter les productions de nos artistes. Aussi le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette nécessité, et il espère que dans un avenir prochain, il arrivera à une solution qu'on poursuit depuis un si grand nombre d'années.

Il n'est aucunement à craindre que l'on doive démolir ou même modifier les deux locaux dont la construction est projetée, attendu qu'ils seront établis vers la rue de Ruysbrouck, et qu'il est certain, dès à présent, qu'aucun changement ne sera apporté aux bâtiments existants dans cette partie de la propriété de l'État.

Les embarcadères que le Gouvernement a l'intention de construire au nouveau quai des bateaux à vapeur, à Ostende, et au quai du Rhin, le long de l'Escaut, à Anvers, ont un caractère spécial.

Ces appareils d'embarquement constituent, en quelque sorte, des dépendances des chemins de fer qui se rattachent, à

Questions posées par la section centrale.

VII. A quelles parties du réseau de l'État doit s'appliquer le crédit de 3,500,000 francs demandé pour le parachèvement de ce réseau?

Réponses de M. le Ministre des Travaux Publics.

Ostende et à Anvers, aux deux quais dont il s'agit.

En règle générale, l'État reste étranger à l'établissement, le long des voies navigables qu'il administre, d'embarcadères et de ports d'embarquement; à moins que l'intérêt général n'y soit engagé, il laisse aux localités et aux particuliers le soin de pourvoir à de semblables besoins.

Le crédit de 3,500,000 francs demandé se décompose comme suit :

1° 2,800,000 francs, pour extension de voies et pavages exigés par le développement du trafic dans les stations de Welkenraedt, Verviers, Le Trooz, Chénée, Liège, Ans, Tirlemont, Louvain, Bruxelles-nord, Malines (arsenal et stations), Gand, Tournay, Braine-le-Comte, etc.

2° 150,000 francs pour l'établissement de cinq nouvelles stations: Grimberghen, Eschene, Okeghem, Smissenhoeck et Lauwe.

3° 100,000 francs pour l'établissement de voies d'évitement dans des stations qui en sont encore dépourvues.

4° 100,000 francs à affecter à l'établissement de maisonnettes de garde, ce qui permettra de confier la garde de certains passages à niveau à des femmes dont les maris sont préposés aux travaux de la voie, et de réaliser ainsi une importante économie sur les salaires, tout en apportant plus d'aisance dans les modestes ménages de ces ouvriers.

5° 50,000 francs pour la construction de maisons d'habitation à l'usage de chefs de certaines petites stations éloignées des agglomérations ou bien établies dans des communes peu riches, où ces fonctionnaires ne trouvent pas à se loger convenablement.

Il est à remarquer qu'en fournissant une habitation à ces chefs de station, l'administration est dispensée de leur payer une indemnité à titre de frais de loyer.

Questions posées par la section centrale.

Réponses de M. le Ministre des Travaux Publics

6° 300,000 francs pour amélioration et travaux divers, comme le complément des installations de signaux, l'établissement de viaducs au-dessus et au-dessous du chemin de fer pour la suppression de passages à niveau, le complément des clôtures du railway, l'acquisition de grues de chargement fixes et mobiles, etc., etc.

L'examen du projet de loi en section centrale a encore donné lieu à quelques observations que nous allons indiquer.

A l'occasion du crédit demandé pour le pont de Dinant, un membre a fait remarquer qu'il n'existe pas de pont sur la Meuse entre Dinant et Namur, sur une longueur de 27 à 28 kilomètres, et qu'il serait très utile d'en établir un.

La section centrale a décidé d'attirer sur ce point l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics, sans toutefois préjuger par là la question de savoir si l'utilité de ce travail serait en rapport avec la dépense qu'il nécessiterait.

Une section a demandé, comme nous l'avons dit, quelle part sera attribuée en subsides aux communes dans le crédit de 400,000 francs destinés aux travaux de raccordement des routes et des chemins vicinaux aux stations de chemins de fer.

La section centrale a pensé qu'il n'était pas nécessaire de poser cette question au Gouvernement.

Il résulte en effet, d'une réponse faite par M. le Ministre des Travaux Publics à la section centrale chargée d'examiner le budget de ce département pour l'exercice 1869, qu'il a toujours été possible de faire droit aux demandes de subsides des communes en faveur des chemins vicinaux, et que toujours le Département des Travaux Publics a fait liquider les subsides accordés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux constaté par un certificat de l'administration des ponts et chaussées.

Rien ne permet de croire qu'il ne continuera pas à en être ainsi, et que, par suite, la part qui sera attribuée en subsides aux communes, dans les 400,000 francs dont il s'agit, dépendra du nombre et de l'importance des demandes qui pourront être instruites pendant qu'il sera fait emploi de ce crédit.

La section centrale croit devoir rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'exposé des motifs et dans le projet de loi lui-même, en ce qui concerne le crédit destiné à l'agrandissement des locaux du palais de la Nation pour le service de la Chambre.

Il semble résulter de l'exposé des motifs que certaines salles où siègent nos sections sont actuellement communes à la Chambre et au Sénat, et l'on pourrait en induire que la Chambre, en prenant possession des nouveaux locaux qui lui sont destinés, abandonnera au Sénat l'usage exclusif de ces salles.

Il n'en est rien : les commissions du Sénat et les sections de la Chambre ne siègent pas dans les mêmes locaux, et les cabinets actuels de MM. nos vice-présidents devront rester à la disposition de la Chambre, qui en aura besoin, soit pour des réunions de commissions, soit pour sa bibliothèque et pour ses archives.

Une autre erreur a été commise dans le projet de loi lui-même : il comprend en effet pour l'agrandissement des locaux de la Chambre une somme de 115,000 francs, dans laquelle sont comptés 32,000 francs destinés à l'ameublement de ces locaux.

Or, d'après l'art. 80 du règlement de la Chambre, les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel et aux dépenses de la Chambre.

L'ameublement des locaux dont il s'agit devant se faire par les soins de nos questeurs, les 32,000 francs destinés à cette dépense doivent être portés au budget de la Chambre et non dans le projet de loi qui nous occupe en ce moment.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer de réduire le chiffre de l'art. 1^{er} du projet de loi, de 32,000 francs, sauf à majorer de cette somme le budget de la Chambre.

Il résulte de ce changement que la somme de 6,685,000 francs, portée au commencement et à la fin de l'art. 1^{er} du projet de loi, doit être réduite à 6,653,000 francs ; et qu'au lieu de 115,000 francs, c'est 83,000 francs seulement qu'il faut mettre au litt. C de cet article : *Agrandissement des locaux du palais de la Nation pour le service de la Chambre des Représentants.*

La section centrale, à l'unanimité des six membres présents lors du vote, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.